



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 03

Réunion restreinte par voie électronique : du 06 octobre 2025

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica, MM. BURETTE Kevin, FONTAINE Dominique.

AFFAIRE EXAMINÉE :

MATCH N° 54858305 DU 06 OCTOBRE 2025
COUPE VETERANS ANDRE STRAPPE
ENTENTE JS NOINTOT/AS LANQUETOT (41) / SC FRILEUSE (41)

Réclamation d'après match du club de la JS NOINTOTAISE

« Je soussignée Lemanier Sabrina, Présidente de la JS Nointotaise, licence n°799152989 porte une réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SC Frileuse (Vétérans).

Motif : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipes supérieures alors que celles-ci ne jouaient pas le jour de la rencontre ni le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de la JS NOINTOTAISE envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du SC FRILEUSE par courriel en date du 30 septembre 2025.
- Constatant que le club du SC FRILEUSE a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Sur la participation des joueurs aux dernières rencontres des équipes supérieures
- Considérant le calendrier de l'équipe du SC FRILEUSE (1),

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant que l'équipe du SC FRILEUSE (1) disputait une rencontre du 4^{ème} tour de la coupe de France contre l'équipe du GRAND QUEVILLY FC, le même jour que le match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du SC FRILEUSE (2),
- Considérant que l'équipe du SC FRILEUSE (2) disputait une rencontre du 1er tour de la coupe Jean MERAULT contre l'équipe de l'ES MONT GAILLARD, le même jour que le match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe de SC FRILEUSE (3) évoluant en Seniors Matin D2 poule D
- Constatant que l'équipe de SC FRILEUSE (3) a disputé le dimanche 21 septembre 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de GRUCHET LE VALASSE (2), et comptant pour le Championnat Seniors matin D2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. Harouna THIOUBOU, licence n° 2127426154, M. Abou DIALLO, licence n° 2127489005, M. Kalidou DIALLO, licence n° 2127508328, M. CHATI Tarik, licence n° 2127597454** ont participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors matin D2 poule D, le dimanche 21 septembre 2025,
- **Dit que les joueurs M. Harouna THIOUBOU, licence n° 2127426154, M. Abou DIALLO, licence n° 2127489005, M. Kalidou DIALLO, licence n° 2127508328, M. CHATI Tarik, licence n° 2127597454 ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du SC FRILEUSE (41) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du SC FRILEUSE (41) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de l'ENTENTE JS NOINTOT/ AS LANQUETOT qualifiée pour le tour suivant de la coupe Vétérans André STRAPPE.**
- **D'infliger une amende de 184 euros (4 X 46 euros) au club du SC FRILEUSE en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN,**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON**



**le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique**

